

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 26/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**REMIVAL**

CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY  
LES ESSILLARDS  
51100 Reims

Références : D3 i 2025-240  
Code AIOT : 0005701463

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement REMIVAL implanté CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluri-annuel de l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REMIVAL
- CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims

- Code AIOT : 0005701463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REMIVAL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Reims une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité maximale d'incinération est de 104 000 t/an de déchets ménagers et assimilés provenant pour la majeure partie de la collecte sur l'agglomération de Reims. L'unité de traitement est équipée de 2 lignes d'incinération de capacité unitaire de 6,5 t/h.

La récupération de chaleur produite par la combustion des déchets permet la fourniture de vapeur au réseau de chaleur urbain et la production d'électricité via un turbo-alternateur.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
  - « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Ressources eau	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Confinement	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 07/11/2024, article 2	Sans objet
2	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 5.3	Sans objet
5	Equipes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 1.5	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 1.8	Sans objet
8	Canalisations	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 3.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence que :

- les non-conformités relevées lors des vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas été levées,
- l'exploitant n'a pas justifié de la formation de son personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la mise en œuvre de la vanne de confinement,
- la gestion des eaux potentiellement polluées n'est pas assez maîtrisée par l'exploitant (notamment les eaux se dirigeant vers la zone dite de biodiversité).

De plus, la réserve d'eau incendie alimentant les canons à eau de la fosse à déchets ne respecte pas le volume de 100 m<sup>3</sup> prescrit par la réglementation. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé en ce sens.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature et origine des déchets admis

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2024, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Déchets entrants

#### Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-APC-81-IC du 18 mai 2004 sont complétées comme suit :

La société REMIVAL est autorisée à recevoir des déchets d'activités économiques (DAE) issus des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle sous les réserves suivantes :

- la prise en charge des DAE concerne les DAE de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle destinés à la préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et qui aujourd'hui partent en enfouissement en attendant la mise en fonctionnement de la chaudière de Dombasle-sur-Meurthe ;
- la prise en charge des DAE issus des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle est conditionnée à la disponibilité de vides de fours au sein de l'installation de REMIVAL ;
- les déchets pris en charge provenant de la Marne restent prioritaires sur les déchets extra-départementaux.

#### Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-109-IC du 4 octobre 2018 :

" Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 sont complétées comme suit :

La société REMIVAL est autorisée à recevoir des déchets provenant du département des Ardennes sous les réserves suivantes :

- le tonnage annuel en provenance des Ardennes autorisé à être incinéré par REMIVAL est de 20 000 tonnes ;
- la prise en charge de déchets est conditionnée à la disponibilité de vides de fours au sein de l'installation ;
- le détournement de déchets de REMIVAL vers d'autres installations de traitement pendant une période de prise en charge de déchets des Ardennes est interdite ;
- les déchets pris en charge provenant de la Marne restent prioritaires sur les déchets extra-

départementaux.

Les déchets ménagers gérés par le syndicat VALODEA peuvent être pris en charge uniquement en cas d'indisponibilité des installations en charge de leur traitement."

#### Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-APC-81-IC du 18 mai 2004 :

"L'établissement est autorisé à accepter les déchets non dangereux visés par le décret du 18 avril 2022 susvisé.

Les gisements de déchets ménagers et assimilés traités sont : des ordures ménagères, encombrants, refus de valorisation matière et agronomique. Des déchets industriels banals (DIB) pourront également être traités en fonction de la capacité résiduelle disponible.

La capacité annuelle de traitement de déchets de l'installation est de 104 000 tonnes pour une disponibilité de 8000 heures.

L'établissement n'est pas autorisé à accepter les déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne, les déchets traités proviennent :

- prioritairement, de l'ensemble des communes qui constituent la Communauté d'Agglomération de Reims,
- des autres communes de la Marne et notamment les communes adhérentes au Syndicat départemental pour la valorisation des ordures ménagères (SYVALOM), par exemple en cas d'indisponibilité de l'unité d'incinération AUREADE de La Veuve,
- des déchets industriels banals produits dans le département de la Marne.

Par ailleurs, l'établissement est autorisé à admettre les emballages de médicaments et les médicaments périmés issus de la collecte spécifique de ces derniers par CYCLAMED, sur la région Champagne Ardenne."

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis en date du 21/02/2025 une copie de son registre RNDTS (Registre national des déchets) Déchets entrants de l'année 2024.

L'Inspection remarque que le producteur (colonne N) n'est pas identifié pour tous les apports. L'exploitant explique qu'il s'agit d'une collecte de plusieurs points. Effectivement, dans la colonne permettant d'identifier la commune d'origine des déchets, il est mentionné plusieurs communes. L'exploitant indique recevoir 85 % d'apport du Grand Reims issus de la collecte, des déchetteries, d'industriels, etc..

En ponctuel, le site réceptionne des apports en provenance de l'Unité de valorisation énergétique (UVE) Auréade, et de l'UVE de Chaumont. Ces apports s'effectuent lorsque ces UVE sont en panne ou en période de travaux et donc dans l'incapacité de traiter ces déchets. L'Inspection constate qu'effectivement l'UVE Auréade a détourné plusieurs camions sur l'année 2024.

Ces apports permettent à Remival de compléter son vide de fosse. En cas de saturation du site, l'exploitant indique ne pas accepter ces détournements en provenance d'Auréade et de Chaumont.

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Ce constat n'appelle pas de suite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Elimination des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

[...]

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en date du 21/02/2025 une copie de son registre d'expéditions des matières dangereuses, ainsi qu'une copie de son registre d'expéditions des matières non dangereuses pour l'année 2024.

Au total, l'exploitant a expédié 2773 t de Résidus d'épuration des fumées et cendres sous chaudières sous le code déchet 19 01 07\*. Il est indiqué que ce déchet est éliminé par la société SARP INDUSTRIES LIMAY localisée à Limay. Un deuxième exutoire est également utilisé (en cas de travaux ou de panne chez le précédent), il s'agit du Centre d'enfouissement technique de classe 1 localisé dans le Doubs.

L'exploitant a présenté deux bordereaux de suivi des déchets sur Trackdéchets : il s'agit de déchets envoyés vers SARP Industries Limay en date du 19/02/2024 et 24/02/2024.

L'exploitant génère également les déchets suivants :

- mâchefers, qui sont valorisées par une Installation de Maturation et d'Elaboration (IME) ;
- ferrailles, qui sont valorisées par un prestataire ;
- non ferreux, qui sont triés dans un centre de tri et revalorisés.

En cas de travaux ou de panne, Remival détourne également les ordures ménagères réceptionnées vers les UVE Auréade et de Chaumont. Si les deux UVE ne sont pas en capacité d'absorber la quantité d'ordures ménagères, celles-ci sont envoyées en centre d'enfouissement. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Ce constat n'appelle pas de suite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Matériel de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours

### **Prescription contrôlée :**

Le deuxième point relatif aux matériels spécifiques prévus à l'article 7.10.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 précité est complété comme suit :

"Le déclenchement et la manœuvre des canons fixes de fosse doivent pouvoir être effectués manuellement. Le déclenchement de ces canons est asservi à la détection de point chaud au niveau du stockage de déchets. Un des deux canons est orienté automatiquement vers le point détecté. Des essais de cet asservissement sont réalisés selon une fréquence déterminée dans les procédures internes du site et à minima trimestriellement. L'exploitant consigne les modalités et les résultats de ces contrôles ainsi que les mesures correctives mises en œuvre afin de pallier une défaillance. Il tient l'ensemble de ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées."

[...]

### **Article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 :**

"[...] Le deuxième point relatif aux matériels spécifiques prévus à l'article 7.10.2 est complété par les dispositions suivantes :

"L'exploitant organise la mise en place des moyens permettant, par au moins deux équipements d'intervention distincts, l'attaque, en tous points, d'un éventuel incendie affectant les déchets contenus dans les fosses de réception et de transfert des déchets, l'exploitant doit disposer de moyens d'extinction à eau additivée supplémentaires permettant l'attaque d'un éventuel incendie sur les faces non directement accessibles par les moyens disposés de part et d'autre de la fosse.\*\*\*"

### **Article 7.10.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 :**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- de RIA normalisés, placés judicieusement de manière à pouvoir assurer l'extinction d'un début d'incendie au niveau de la fosse de réception des déchets ou au niveau des fours d'incinération.
- de matériels spécifiques :
  - un système d'extinction automatique à eau additivée pour les déchets contenus dans la trémie du four d'incinération,
  - un dispositif d'extinction d'incendie à eau additivée pour les déchets contenus dans la fosse de réception.

### **Constats :**

L'exploitant est équipé de :

- 2 canons à pilotage manuel au niveau de la fosse de réception ;
- 1 canon mobile au niveau des quais ;
- 1 canon piloté automatiquement au niveau de la fosse par la caméra thermique ;

- 2 RIA au niveau du 5ème étage ;
- 2 RIA au niveau de la fosse ;

L'exploitant indique à l'Inspection que des essais sont réalisés hebdomadairement sur les moyens incendie. L'Inspection constate que la fiche permettant le relevé de ses essais est présente en salle de contrôle et qu'elle a été complétée le 23/02/2025.

L'exploitant a transmis en date du 21/02/2025 :

- le rapport de la vérification des extincteurs, des RIA, des bacs à sable et des couvertures anti-feu réalisée le 20/03/2024 ;
- la fiche de relevés de vérification annuelle du poteau incendie réalisée le 20/03/2024 ;
- le bon d'intervention concernant la vérification semestrielle des canons, la vérification du groupe diesel et l'entretien annuel de la caméra réalisé le 03/01/2025. Il est mentionné sur le bon d'intervention qu'il faut « prévoir la remise en état ». L'exploitant informe qu'il s'agit de la remise en état des émulseurs. ;
- le compte-rendu d'intervention de la maintenance du système de sécurité incendie et des systèmes d'extinction automatique à gaz réalisée le 28/01/2025. Il y est mentionné plusieurs défauts fonctionnels et observations.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 3 mois, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection les justificatifs de la réalisation des travaux de mise en conformité suite aux observations présentes sur les rapports de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Ressources eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions relatives aux poteaux d'incendie définies à l'article 7.10.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 précité sont complétées comme suit :

" Les moyens d'extinction constitués par les poteaux d'incendie font l'objet de contrôles réguliers. En particulier, la disponibilité des débits des poteaux d'incendie est vérifiée au moins annuellement. L'exploitant consigne les modalités et les résultats de ces contrôles ainsi que les mesures correctives mises en œuvre afin de pallier une défaillance. Il tient l'ensemble de ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées."

#### Article 7.10.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 :

La défense contre l'incendie est assurée par :

- un poteau d'incendie extérieur au site et situé à moins de 100 mètres de l'établissement,

- susceptible de délivrer 120 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures,
- un poteau d'incendie implanté à l'entrée de l'établissement, susceptible de délivrer 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures,
- une réserve d'eau de 100 m<sup>3</sup> équipée de raccord pompiers normalisés. Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

[...]

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

#### Constats :

L'exploitant a transmis en date du 21/02/2025 :

- le rapport de la vérification des extincteurs, des RIA, des bacs à sable et des couvertures anti-feu réalisée le 20/03/2024 ;
- la fiche de relevés de vérification annuelle du poteau d'incendie implanté à l'entrée du site réalisée le 20/03/2024. Cette fiche mentionne un débit à 1 bar de 75 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant indique à l'Inspection qu'il est équipé de :

- un groupe motopompe diesel pour l'alimentation des canons incendie ;
- un groupe motopompe électrique secouru par turbine et un groupe électrogène pour l'alimentation des RIA.

Lors de la visite, l'Inspection constate que la capacité indiquée sur la réserve d'eau incendie est de 60 m<sup>3</sup>, ce qui ne correspond pas à la prescription de 100 m<sup>3</sup>.

Par courrier électronique du 05/03/2025, l'exploitant a transmis les justificatifs :

- du débit disponible pour le poteau incendie situé sur la voie public (mail de la ville en date du 03/03/2025) conforme à la prescription. ;
- du dimensionnement du volume de la réserve d'eau incendie : le volume de la cuve est de 79 m<sup>3</sup>. Il s'agit d'une cuve en ré-alimentation instantanée avec de l'eau de ville. L'exploitant ne connaît pas le débit de la ré-alimentation de la cuve. Dans tous les cas, le volume ne correspond pas aux 100 m<sup>3</sup> réglementaires et ce constat constitue une non-conformité majeure.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit vérifier que le débit des deux poteaux incendie utilisés en simultanée est conforme à la prescription et transmettre les justificatifs à l'Inspection.

D'autre part, en ce qui concerne le non-respect de la réserve incendie de 100 m<sup>3</sup>, l'Inspection propose à Monsieur de le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenue de se remettre en conformité par rapport à l'article 7.10.3 de l'arrêté préfectoral n°2004-APC-81-IC du 18 mai 2004 sous un délai de trois mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Equipes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 7.10.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 précité est complétées comme suit :

"L'exploitant doit disposer d'équipements de protection des personnels assurant des interventions en cas de sinistre. Ces protections sont adaptées aux risques susceptibles d'être rencontrés. En particulier, en vue de l'attaque d'un feu affectant la fosse à déchets à l'aide de moyens mobiles mis en œuvre à partir de la zone de circulation, l'exploitant met à disposition des personnels au moins une tenue dédiée à leur protection et leur permettant d'intervenir efficacement."

#### Article 7.10.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 :

"L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés périodiquement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Il établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, d'évacuation, de lutte contre chaque type de sinistre et d'accueil des services d'intervention extérieurs."

#### **Constats :**

L'exploitant indique à l'inspection que les opérateurs sont formés équipiers de seconde intervention pour la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. La preuve de formation du personnel formé n'a pas été présentée à l'Inspection lors de la visite.

L'Inspection constate la présence de procédures en cas d'incendie affichées dans le local motopompe diesel.

Une tenue de protection est mise à disposition des opérateurs au 3ème étage.

Par courrier électronique du 05/03/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure à suivre en cas d'incendie.

Par courrier électronique du 10/03/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les attestations de formation à la sécurité incendie (équipier de seconde intervention) réalisée en novembre 2022 puis en août 2024. L'exploitant a également prévu de nouvelles sessions de formation en 2025.

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2017, article 1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

Le premier alinéa concernant la détection incendie prévue à l'article 7.11.6 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 précité est compété comme suit :

"A l'intérieur du hall de réception des déchets, l'exploitant dispose de moyens de détection incendie constitués à minimum par :

- des détecteurs de flammes ;
- des détecteurs de fumées multi-ponctuels ;
- une caméra thermique couvrant l'ensemble de la zone de stockage de déchets et permettant de détecter toute élévation anormale de la température au niveau de la fosse. Cette caméra émet une alarme sonore dès lors que la température est supérieure à 70°C et est régulièrement étalonnée."

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 :

"[...] le premier alinéa de l'article 7.11.6 est modifié comme suit :

"Les locaux comportant des zones à risque d'incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie. De manière complémentaire, l'exploitant met en place une surveillance humaine au niveau de la zone de réception et de stockage des déchets. Un relevé des constatations faites à l'occasion de cette surveillance fait l'objet d'un enregistrement. A minima, une fréquence horaire doit être mise en œuvre."

Article 7.11.6 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 :

"Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle, PC incendie par exemple)."

**Constats :**

L'exploitant a transmis en date du 21/02/2025 :

- le bon d'intervention concernant la vérification semestrielle des canons, la vérification du groupe diesel et l'entretien annuel de la caméra réalisé le 03/01/2025. Il est mentionné sur le bon d'intervention qu'il faut « prévoir la remise en état ». L'exploitant informe qu'il s'agit de la remise en état des émulseurs (voir suites du constat n°3) ;
- le compte-rendu d'intervention de la maintenance du système de sécurité incendie et des systèmes d'extinction automatique à gaz réalisée le 28/01/2025. Il y est mentionné plusieurs défauts fonctionnels et observations (voir suites du constat n°3).

L'exploitant est équipé de caméras AGEC dont les images sont reportées en salle de contrôle, au niveau du pupitre du pontier (poste occupée en permanence). Ces caméras permettent d'avoir une surveillance visuelle en permanence.

D'autre part, la fosse est équipée d'une caméra thermique qui permet de déceler les points chauds présents dans la fosse. En cas de détection d'un point chaud, une alarme se déclenche et permet à l'opérateur en poste (pontier) d'utiliser les canons à eau mis à disposition.

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Ce constat n'appelle pas de suite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 3.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. En particulier, le sol des voies de circulation et de garage, des aires ou des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou équivalent, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Ce confinement est réalisé par un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ou tout dispositif équivalent présentant un volume d'au moins 240 m<sup>3</sup>. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux ainsi recueillies doivent satisfaire avant rejet aux dispositions de l'article 3.6.

Le réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### Constats :

L'exploitant indique à l'Inspection :

- qu'un bassin de 100 m<sup>3</sup> permet de recueillir les eaux de voiries, qui sont ensuite réutilisées pour alimenter l'extracteur de mâchefer et l'extracteur de fines. Si la quantité d'eau disponible est supérieure à la consommation du site, le surplus est évacué vers la station d'épuration (STEP) du Grand Reims. Pour cela, l'exploitant doit mettre en route les pompes de relevage. Une poche souple de 60 m<sup>3</sup> est également mise à disposition. Par courrier électronique du 05/03/2025, l'exploitant complète en indiquant que la rétention s'effectue via le décanteur de 100 m<sup>3</sup> qui dispose d'une pompe de relevage secourue vers une fosse tampon de 10 m<sup>3</sup> située au niveau du process. Lorsque cette dernière est remplie, le surplus se déverse dans les fosses mâchefers et ferrailles (Volume de la fosse mâchefers = 350 m<sup>3</sup> et volume de la fosse ferrailles V4 = 92 m<sup>3</sup>). En prenant 50 % du

- volume des fosses, l'exploitant calcul un volume de rétention disponible de 331 m<sup>3</sup>.
- qu'un bassin alimentant une zone de biodiversité (3 petites marres) est alimenté par les eaux de toiture. L'exploitant n'a pas été capable de démontrer la gestion des eaux potentiellement polluées qui se dirigent vers ce bassin. ;
- qu'un obturateur mécanique est en place afin de bloquer les rejets vers la STEP. Les eaux potentiellement polluées (ex : eaux d'extinction d'incendie) restent alors dans le réseau d'égout du site.

L'exploitant a présenté les bons d'intervention sur les obturateurs en date du 26/02/2024 et du 26/08/2024.

La procédure de déclenchement de l'obturateur n'a pas été présenté lors de la visite. De plus, l'Inspection émet des doutes sur la formation des opérateurs sur la mise en œuvre de l'obturateur. L'exploitant a transmis, par courrier électronique du 05/05/2025, à l'Inspection le mode opératoire concernant la mise en œuvre de la vanne de confinement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit sous 1 mois :

- clarifier la gestion des eaux potentiellement polluées qui se dirigent vers le bassin alimentant la zone de biodiversité ;
- transmettre les justificatifs de formation des opérateurs au déclenchement de la vanne de confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 8 : Canalisations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mise à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exceptions des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté lors de l'Inspection un plan du réseau d'eaux daté de 2020.

Le plan a été transmis à l'Inspection le 05/05/2025.

Par sondage, l'Inspection ne constate pas de non-conformité.

Ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------